



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique forestiere

Question écrite n° 8321

#### Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'application de l'article L 314-8 du code forestier, qui permet a un proprietaire de percevoir la restitution de la taxe acquittee si, dans un delai de cinq ans, il a procede au boisement de terrains nus d'une superficie equivalente a celle donnant lieu au versement de la taxe. Les communes de Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer ont connu en juillet 1987 un violent incendie qui a ravage 101 hectares de Pins d'Alep. Les POS des deux communes etaient en cours de revision et un zonage specifique permettant l'implantation de parcours de golf et d'une zone d'habitat etait prevu. Les revisions des POS ont ete approuvees et un amenegeur s'est porte candidat pour un projet de golf. L'operation ne couvre pas la totalite des espaces brules, et, afin de retrouver un environnement correct, l'amenegeur souhaiterait pouvoir : reboiser des terrains de 50 hectares environ appartenant a des particuliers, classes en zone ND des POS avec des espaces boises classes ; beneficier du remboursement de la taxe de defrichement. Cette demarche permettrait aux communes de retrouver des espaces verts rapidement et d'eviter l'erosion des terrains brules. Il lui demande de lui faire connaitre si l'article L 314-8 concernant le boisement de terrains nus pourrait etre exceptionnellement applique dans ce cas.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 314-8 du code forestier permet a un proprietaire qui aura procede, dans un delai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins equivalente a celle ayant donne lieu a versement de la taxe de defrichement de beneficier d'une restitution de la taxe acquittee, a condition que le boisement reponde aux conditions definies par l'article R 314-2 du code forestier et qu'il soit realise dans le departement de situation des bois defriches. La notion de terrains nus fait reference a des terrains non forestiers, ce qui exclut du benefice des dispositions de l'article L 314-8 du code forestier les boisements effectues sur des terrains dont le boisement a ete ravage par l'incendie car ces terrains ont conserve leur affectation forestiere. En revanche, s'il s'agissait d'une operation ayant pour objet la creation d'un equipement d'interet public, les dispositions de l'article L 314-4 du code forestier prevoyant « la reconstitution d'une surface forestiere equivalente » permettraient d'exonerer le proprietaire public du paiement de la taxe de defrichement, a condition que le proprietaire reconstitue effectivement une superficie forestiere equivalente.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Paecht Arthur](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8321

**Rubrique :** Bois et forets

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 303